



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
E X T R A I T D U R E G I S T R E  
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 05 JANVIER 2024	SÉCURITÉ - Réf. JPD/CCG
N° d'enregistrement AM / 2024 / 002	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant délimitation temporelle de la zone piétonne au titre de l'année 2024

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire Par délégation
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
Le	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	
09 JAN. 2024	Le	Le	

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la sécurité intérieure,*

*Vu le code pénal,*

*Vu le code de la route,*

*Vu l'arrêté municipal n°AM/2022/126 en date du 05 mai 2022 portant modification de la réglementation spécifique de l'aire piétonne au sein du village,*

*Vu l'arrêté municipal n°AM/2022/232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue Saintt-Sébastien – place des Arcades – création d'une zone rencontre,*

*Considérant la nécessité de limiter les restrictions liées à la mise en œuvre de la zone piétonne au sein du village,*

*Considérant qu'il est du devoir de la commune d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons au sein de cette aire spécifique,*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La zone piétonne sera active tous les jours, de 12h00 à minuit, du mercredi 1<sup>er</sup> mai au lundi 30 septembre 2024 inclus.

### ARTICLE 2

Les accès à cette zone se feront conformément à la réglementation édictée dans l'arrêté n°AM/2022/126 en date du 05 mai 2022.

### ARTICLE 3

En cas de nécessité, la commune pourra modifier ponctuellement les périodes d'activation de cette zone par voie d'arrêté municipal.

### ARTICLE 4

En cas d'urgence et pour motif d'intérêt sécuritaire, le service de la Police Municipale pourra décider de la mise en œuvre d'une zone piétonne avec restrictions d'accès sans préavis.

### **ARTICLE 5**

La Directrice Générale des Services et la responsable du service de la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Biot.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de l'Office de Tourisme de la Ville de Biot

### **ARTICLE 7**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 05 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT  
Conseiller Départemental  
Vice-président de la CASA

